1. Une aide financière ou matérielle de la commune à l'organisation de fêtes patronales, de crèches et de processions sur le domaine public ?

*Nous la refuserons.*

1. La présence officielle de la municipalité ou d'élus (voire d'élèves de l'école publique) à un culte ou à une manifestation religieuse ? Par exemple à une messe à l’occasion de la Ste Geneviève ou de la Ste Barbe, à une bénédiction de drapeaux "devoir de mémoire" remis à des jeunes ?

*La religion est du domaine privé, nous n’interférons pas dans les croyances de chacun. Les élus de la République, en tant que tels, n’ont pas à participer à des manifestations religieuses. Une attention sera apportée à la « Sainte Barbe » qui, pour un certain nombre de corps des sapeurs-pompiers, est une fête de commémoration de leurs morts qui, au fil du temps, a perdu son caractère religieux. Si le caractère religieux est maintenu, nous n’y participerons pas.*

*Les élus conservent cependant, comme tout citoyen, leur liberté de conscience religieuse. A ce titre individuel, ils sont libres de croire ou de participer à des événements cultuels.*

1. L’organisation de cérémonies religieuses (prières, messe, bénédiction, chapelle ardente …) au cours d'une cérémonie de commémoration officielle (anniversaire d'un évènement, cérémonies militaires ou civiles …) ?

*Voir réponse 4.*

1. D’inviter les citoyens à des cérémonies religieuses à l'occasion des manifestations officielles de la République (8 mai, 11 novembre, journée des déportés... ?

*Pour les questions 3 et 4, nous respecterons les engagements de la charte des valeurs républicaines et à ce titre nous sommes dans le respect des engagements et croyances de chacun. C’est dans cet esprit que nous organiserons les commémorations officielles dans des lieux neutres, publics, sans bénédiction religieuse.*

1. Une aide matérielle (frais d'entretien, d'électricité, de chauffage …) ou de subventions aux cultes et aux associations cultuelles ?

*Nous appliquerons les règles fixées par la loi et seulement ces règles.*

1. La mise à disposition d'une salle municipale (gratuite ou avec bail emphytéotique) aux associations cultuelles pour organiser leur culte ou pour héberger leurs représentants ?

*De fait, l’histoire de France a de ce point de vue créé une distorsion d’égalité entre la religion catholique et les autres religions. La loi de 1905 précise autant la notion de liberté de conscience que la garantie apportée à chacun de pouvoir exercer son culte. Aussi, pour pouvoir répondre à cette question, nous prendrons en compte le contexte local et les conventions déjà passées par la ville avec des associations cultuelles.*

1. La création de carrés confessionnels dans les cimetières ou les crématoriums ?

*Nous ne le souhaitons pas. Les logiques communautaires ne doivent pas s’imposer sur le territoire républicain. Il faut respecter les convictions de tous, et permettre à chacun de choisir la manière de dire adieu à ses proches, mais la mixité sociale reste la règle.*

1. L’érection ou la rénovation de symboles religieux sur le domaine public (statues, croix, calvaires, crèches de Noël, plaques diverses, etc...)

*Il y a 2 questions différentes ici. La construction de nouveaux lieux de culte, pour peu qu’ils respectent les règles de construction et ne soient pas financés par de l’argent public peut être acceptée. La rénovation des églises, de statues ou calvaires relève, pour partie, de l’argent public au titre du patrimoine hérité. Si ce n’est pas le cas, les cultes doivent financer par eux-mêmes les rénovations.*

1. L’insertion d'annonces paroissiales sur les panneaux officiels ou dans le bulletin municipal ?

*Il est nécessaire de respecter, s’ils existent, les engagements ou contrats passés avec les différentes organisations cultuelles quitte à les faire évoluer.*

1. Une subvention pour une école privée, en distinguant ce qui est obligatoire du fait de la loi Debré et des suivantes (dont la LP demande l'abrogation; et vous ?) et ce qui va au-delà ?

*La loi, rien que la loi. Nous ne subventionnerons les écoles privées ou confessionnelles que dans ce qui est imposé par la loi. Nous nous concentrerons sur nos compétences municipales.*

1. Enfin, êtes-vous favorable à la mise à disposition d'une salle municipale pour l'organisation d'obsèques civiles dans le cadre du service extérieur des pompes funèbres ?

*Il existe sur la ville de La Roche sur Yon un crématorium disposant d’une salle pour pouvoir réaliser des obsèques civiles. Cette salle peut être mobilisée pour des cérémonies n’incluant pas la crémation des personnes décédées. Enfin, Les Voies Citoyennes prévoient dans leur projet municipal la réorganisation de la régie municipale des obsèques permettant d’impulser la création d’une coopérative funéraire aux objectifs non financiers, éthiques, écologiques et sociaux. L’implantation de cette coopérative permettra la mise à disposition d’une salle complémentaire pour les obsèques civiles.*

https://www.google.com/s2/u/0/photos/public/AIbEiAIAAABECLzyxP6IxKmtogEiC3ZjYXJkX3Bob3RvKihjMmEzZDY2YjliOGRiMTM1Yzg1NjQzY2ZiYjdiZGE4NzYzYzBmMDhhMAFZur9l26FZSsYpJGFu0fWo86zzGA?sz=40 Collectif Les voies Citoyennes